

Décision n° 20070797

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-005
« EVRY- GREGY RER E - OZOIR LA FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060959 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13834 enregistré par le Syndicat le 10/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

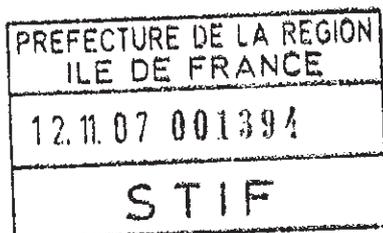
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-005 « EVRY GREGY RER E - OZOIR LA FERRIERE », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20070798

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-013
« EVRY- GREGY SUR YERRES – MOISSY CRAMAYEL RER D »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 02/04/2003 conclue entre le « Syndicat Mixte pour l'exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine en Marne » et l'entreprise « N'4 MOBILITE »
- VU** la décision n° 7830 du 09/02/1999
- VU** le dossier technique n° 13835 enregistré par le Syndicat le 10/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-013 « EVRY GREGY SUR YERRES – MOISSY CRAMAYEL RER D », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte pour l'exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil général de Seine en Marne »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070799

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-502
« ROISSY EN BRIE - OZOIR LA FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/ 07/2005 conclue entre les « communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, le Conseil général de Seine en Marne » et l'entreprise « N'4 MOBILITE »
- VU** la décision n° 20060746 du 31/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13860 enregistré par le Syndicat le 26/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-502 « ROISSY EN BRIE – OZOIR LA FERRIERE », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, le Conseil général de Seine en Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070800

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-010
« BOINVILLE-EN-MANTOIS - AUBERGENVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Boinville-en-Mantois, Epône, Goussonville, Jumeauville et Mézières-sur-Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 20060754 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13924 enregistré par le Syndicat le 22/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-010 « Boinville-en-Mantois - Aubergenville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

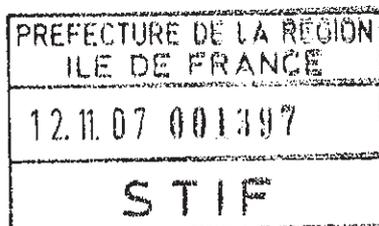
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 07, 08, 10, 12, 21 et 22
- est supprimée la sous-ligne n° 16

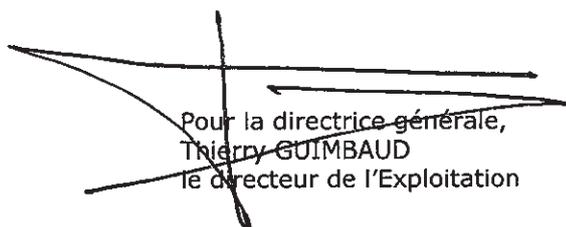
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 06, 11, 15, 17, 18, 19, 20 et 23.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Boinville-en-Mantois, Epône, Goussonville, Jumeauville et Mézières-sur-Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070801

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-040
« AUBERGENVILLE - AUBERGENVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Aubergenville » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 9395 du 20/11/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 13869 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

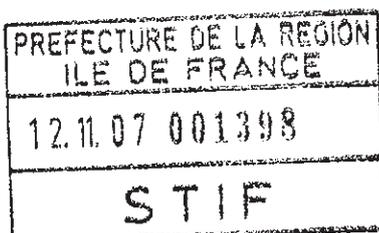
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-040 « Aubergenville - Aubergenville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aubergenville », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070802

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-022
« AVERNES – CERGY-PONTOISE »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », « GIRAUX VAL D'OISE » ET
« LACROIX VAL DE SEINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 30/12/2005 conclue entre le« Conseil Général du Val d'Oise » et les entreprises « Veolia Transport Ecquevilly », « Giraux Val d'Oise » et « Lacroix Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20060824 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13889 enregistré par le Syndicat le 04/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-022 « Avernois – Cergy-Pontoise », exploitée par les entreprises « Veolia Transport Ecquevilly », « Giraux Val d'Oise » et « Lacroix Val d'Oise », est modifiée comme suit :

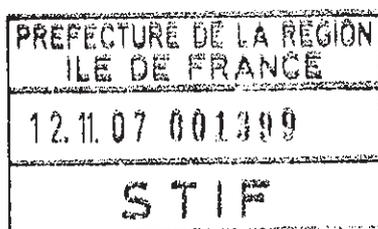
- sont créées les sous-lignes n° 07 et 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet toujours d'une convention de subvention avec le« Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070803

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-023 « BANTHELU - PONTOISE » EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », « GIRAUX VAL D'OISE » ET « LACROIX VAL DE SEINE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 30/12/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et les entreprises « Veolia Transport Ecquevilly », « Giraux Val d'Oise » et « Lacroix Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20060825 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13890 enregistré par le Syndicat le 04/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-023 « Banthelu - Pontoise », exploitée par les entreprises « Veolia Transport Ecquevilly », « Giraux Val d'Oise » et « Lacroix Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 15, 16, 17 et 18
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14
- est supprimée la sous-ligne n° 05

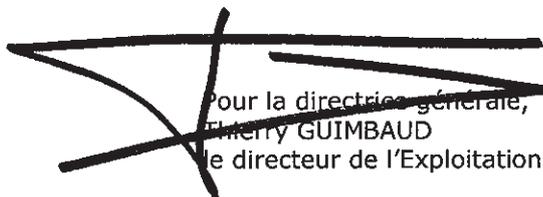
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet toujours d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070804

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-018 « ABLIS - DOURDAN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 21/06/2002 conclue entre la « SITERD de Dourdan » et l'entreprise « VEOLIA RAMBOUILLET »
- VU** la décision n° 20050034 du 29/08/2005
- VU** le dossier technique n° 13708 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-018 « ABLIS - DOURDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°12
- est supprimée la sous-ligne n° 9
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 6, 8, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITERD de Dourdan »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070805

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-701
« TREMBALY EN FRANCE – LOUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 15/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision n° 20070269 du 02/04/2007
- VU** le dossier technique n° 13849 enregistré par le Syndicat le 19/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-701 « Tremblay en France - Louvres », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

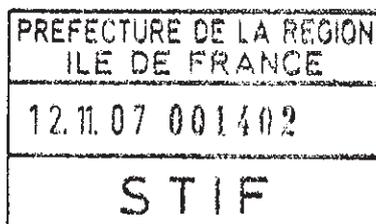
- est supprimée la sous-ligne n° 10
- sont modifiées les sous-lignes n°5, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070806

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-711
« OTHIS - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 15/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision n° 20070341 du 15/05/2007
- VU** le dossier technique n° 13868 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-711 « Othis - Meaux », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

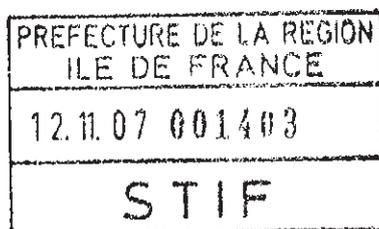
- sont supprimées les sous lignes 13, 26
- sont modifiées les sous-lignes n°10, 11, 14, 20, 22, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 6, 7, 17, 18, 25, 27

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070807

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-777
« GREGY LES MEAUX - CHARNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11743 du 23/05/2005
- VU** le dossier technique n° 13836 enregistré par le Syndicat le 10/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

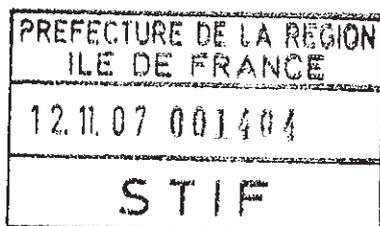
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-777 « Gregy les Meaux-Charny », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- est créée la sous ligne n° 17
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 6, 9, 10, 11, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13, 15, 16

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070808

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-021
« LES MUREAUX SNCF – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070584 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13921 enregistré par le Syndicat le 22/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-021 « Les Mureaux SNCF – Saint-Germain-en-Laye RER », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

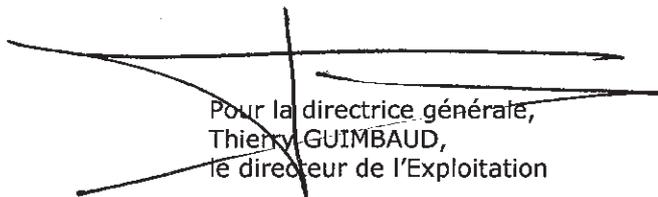
- sont modifiées les sous-lignes n° 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070809

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-018
« ARGENTEUIL GARE - ARGENTEUIL CITÉ CHAMPAGNE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2007 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS et l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE ;
- VU** le dossier technique n° 13670 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13670 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-018 « ARGENTEUIL GARE - ARGENTEUIL CITÉ CHAMPAGNE », exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

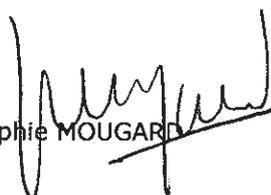
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 6, 7
 - sont créées les sous-lignes n° 1, 2
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070810

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-010 « BALLANCOURT – MAROLLES-EN-HUREPOIX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Bretagne » ,
- VU** la décision n° 20070562 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13897 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-010 « Ballancourt – Marolles-en-Hurepoix », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Bretagne », est modifiée comme suit :

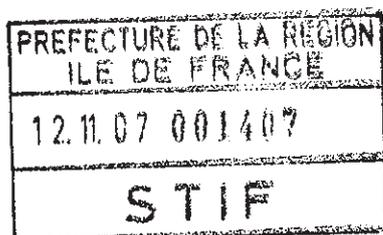
- sont créées les sous-lignes n° 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070811

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-013
« BRETIGNY-SUR-ORGE - BRETIGNY-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Brétigny » ,
- VU** la décision n° 20070395 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13898 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-013 « Brétigny-sur-Orge - Brétigny-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Brétigny », est modifiée comme suit :

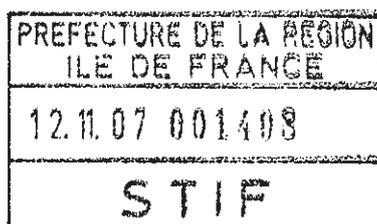
- est créée la sous-ligne n° 04
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070812

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-005
« LES MESNULS - SAINT QUENTIN EN YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060688 du 01/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13858 enregistré par le Syndicat le 26/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-005 « LES MESNULS - SAINT QUENTIN EN YVELINES », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous ligne 6
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070813

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-022
« ARNOUVILLE-VILLIERS-LE-BEL RER –
TREMBLAY-EN-FRANCE ROISSY PÔLE RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANS VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8098 du 4 mai 1999
- VU** le dossier technique n° 13636 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13636 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 050-050-022 « ARNOUVILLE-VILLIERS-LE-BEL RER – TREMBLAY-EN-FRANCE ROISSYPOLE RER », exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : l'interdiction de trafic local entre l'arrêt « 28 av. Ch. de Gaulle » et l'arrêt « Chesneau » est levée.

ARTICLE 3 : est inscrite l'interdiction de trafic local entre Roissy Pôle et Tour de Contrôle.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070814

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-025 « LAGNY SUR MARNE - TORCY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°20060460 du 28/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13883 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-025 « LAGNY SUR MARNE - TORCY », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 7, 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070815

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 051-051-033
« COUPVRAY-SERRIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Syndicat Intercommunal des Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ;
- VU** la décision n° 20060933 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13719 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13719 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-033 « Coupvray-Serris », exploitée par l'entreprise « AMV », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070816

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034
« CHESSY-SERRIS-MONTEVRAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°20060979 du 13/10/2007
- VU** le dossier technique n° 13798 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-034 « CHESSY - SERRIS-MONTEVRAIN », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

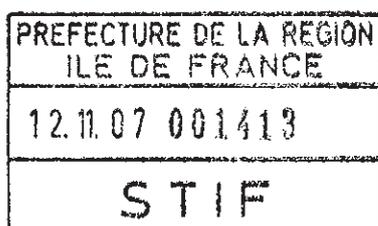
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 8, 9

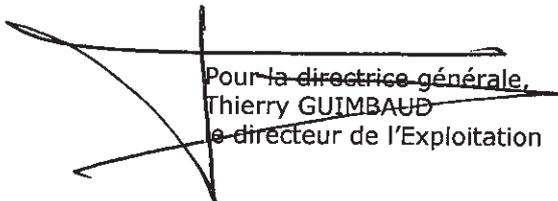
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070817

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 051-051-040
« BUSSY SAINT GEORGES-BUSSY SAINT GEORGES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre la « Syndicat Intercommunal des Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ;
- VU** la décision n° 20060637 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13709 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13709 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-040 « Bussy Saint Georges-Bussy Saint Georges », exploitée par l'entreprise « AMV », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070818

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-044
« BUSSY SAINT GEORGES-VAL D'EUROPE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n° 20070104 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13710 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13709 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-044 « Bussy Saint Georges-Val d'Europe RER », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

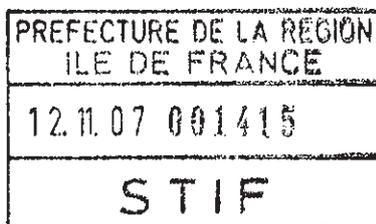
- sont créées les sous-lignes n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25
 - sont modifiées les sous-lignes n°1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

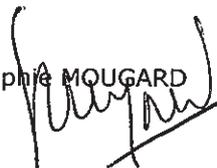
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD


Décision n° 20070819

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-006 « SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS – VILLIERS-SUR-ORGE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070599 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13895 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-006 « Sainte-Geneviève-des-Bois – Villiers-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070820

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-019
« BRETIGNY-SUR-ORGE – LEUVILLE-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060621 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13663 enregistré par le Syndicat le 17/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13663 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

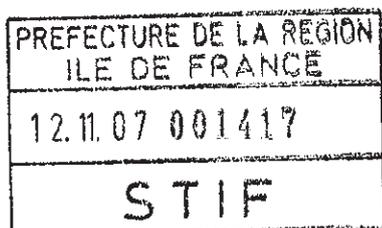
DECIDE :

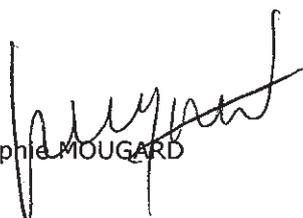
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-019 « Brétigny-sur-Orge – Leuville-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070821

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-017
« LAINVILLE – LES MUREAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070152 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13910 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-017 « Lainville – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 08, 12, 13, 14, 17, 20 et 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 07, 09, 10, 11, 15, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070822

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-009
« ARBONNE - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA ST-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2007 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ;
- VU** le dossier technique n° 13610 enregistré par le Syndicat le 29 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13610 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

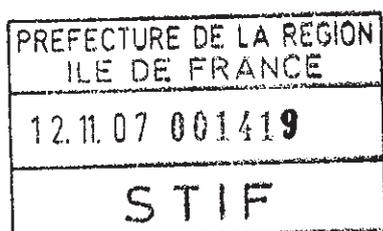
DECIDE :

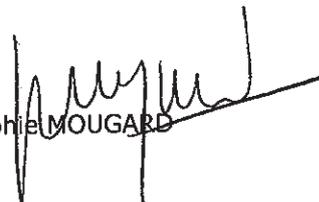
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-009 « ARBONNE - MELUN », exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
 - sont créées les sous-lignes n° 6, 7
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070823

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-001
« BAGNEAUX-SUR-LOING - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13563 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13563;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-001 « BAGNEAUX – SUR-LOING - NEMOURS », est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

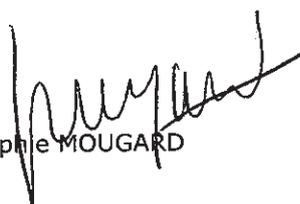
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070824

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-003
« MONTCOURT-FROMONVILLE - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13565 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13565 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-003 « MONTCOURT-FROMONVILLE - NEMOURS », est inscrite au plan régional des transports.

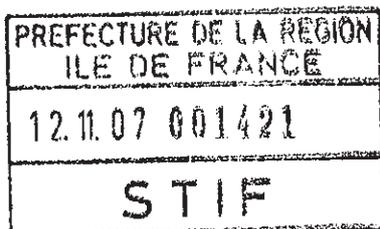
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

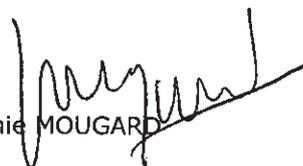
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070825

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-004
« SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13566 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13566 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-004 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports

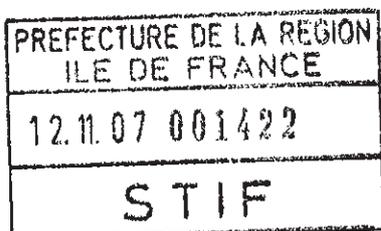
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

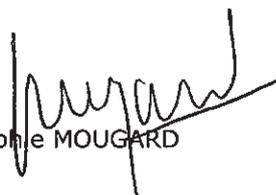
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070826
du 08 NOV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-005
« SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – BAGNEAUX-SUR-LOING »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13567 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13567 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-005 «SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS-BAGNEAUX-SUR-LOING» est inscrite au plan régional des transports

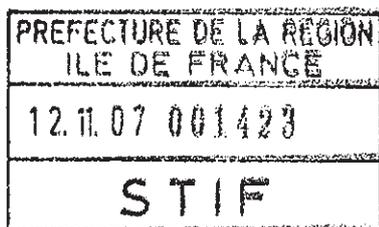
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

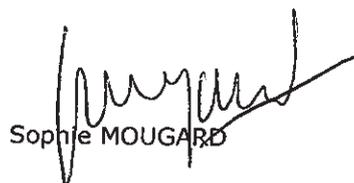
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070827
du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-008
« CHAMPAGNE-SUR-SEINE - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13558 enregistré par le Syndicat le 21 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13558 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

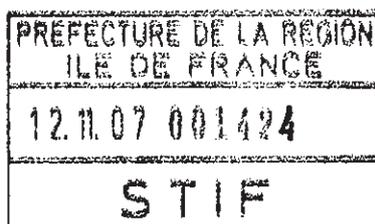
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-008 «CHAMPAGNE-SUR-SEINE - NEMOURS» est inscrite au plan régional des transports

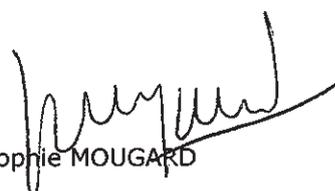
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070828

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-012
« BOULIGNY – AVON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13560 enregistré par le Syndicat le 21 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13560 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

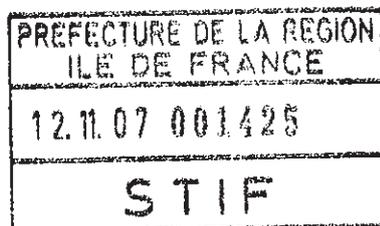
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-012 « BOULIGNY - AVON » est inscrite au plan régional des transports

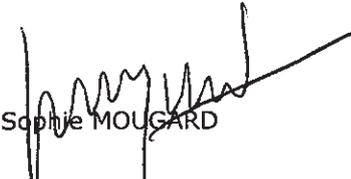
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070829

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-013
« ARVILLE - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13561 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13561 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

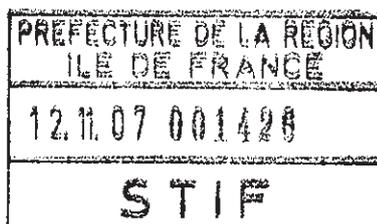
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-013 « ARVILLE - NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports

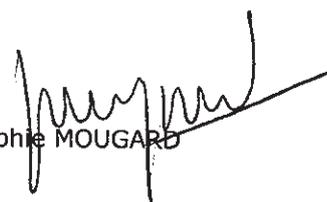
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070830

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-015
« VILLEMER – VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13546 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13546 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-015 « VILLEMER – VENEUX-LES-SABLONS » est inscrite au plan régional des transports

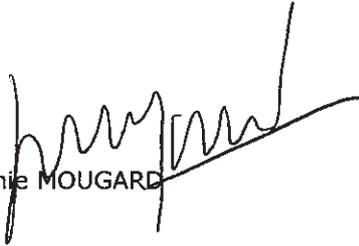
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070831

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-017
« HERICY – BAGNEAUX-SUR-LOING »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13547 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13547 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-017 « HERICY – BAGNEAUX-SUR-LOING » est inscrite au plan régional des transports

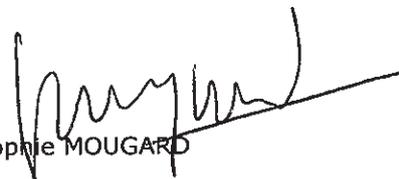
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070832

du 08 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-018
« MONTEREAU-FAULT-YONNE - BOULIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13548 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13548 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-018 « MONTEREAU-FAULT-YONNE - BOULIGNY » est inscrite au plan régional des transports

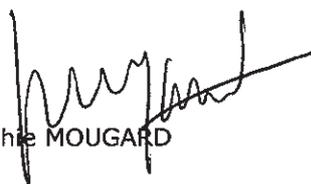
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070833

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-901
« BRANSLES – ST PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13523 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13523 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

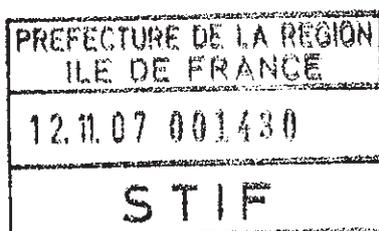
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

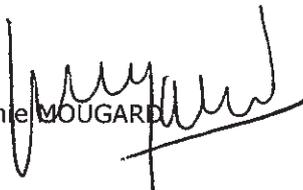
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-901 « BRANSLES – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070834

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-902
« VILLEBON – ST PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13524 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13524 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

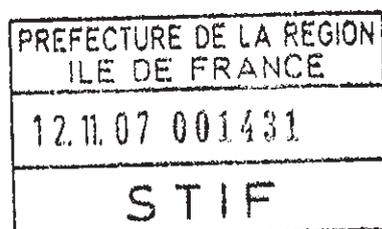
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

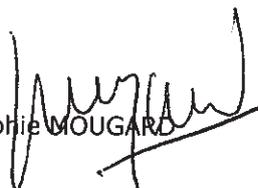
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-902 « VILLEBON – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070835

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-903
« LAUNOY – ST PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13525 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13525 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

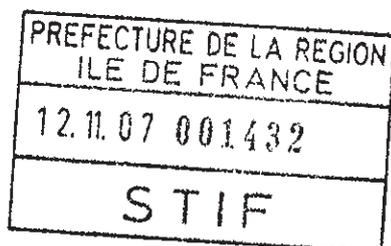
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

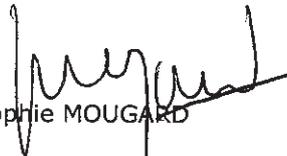
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-903 « LAUNOY – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070836

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-904
« BRANSLES- ST PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13526 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13526 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

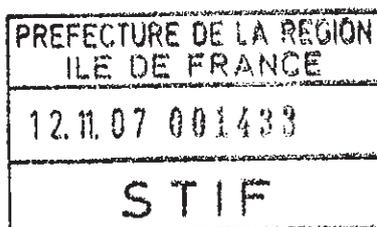
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-904 « BRANSLES - SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070837

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-905
« NEMOURS – VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13527 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13527 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

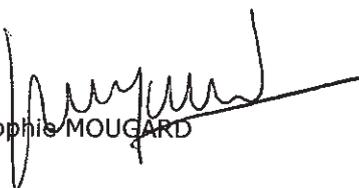
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-905 « NEMOURS – VENEUX-LES-SABLONS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070838

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-906
« CHATEAU-LANDON – ST-PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13528 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13528 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

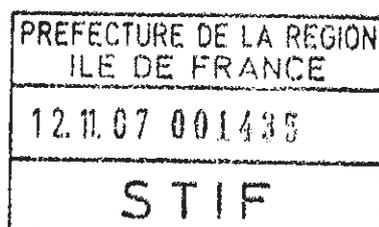
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

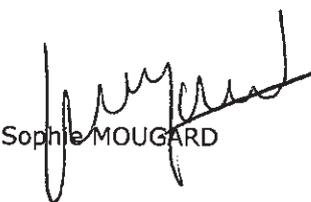
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-906 « CHATEAU-LANDON – ST-PIERRE-LES NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070839

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-907
« CHATEAU-LANDON – NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13529 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13529 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

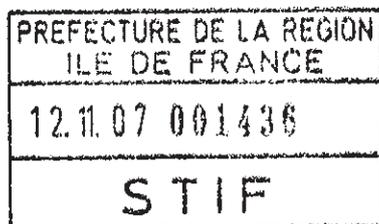
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-907 « CHATEAU-LANDON – NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070840

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-908
« ARVILLE- NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13530 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13530 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

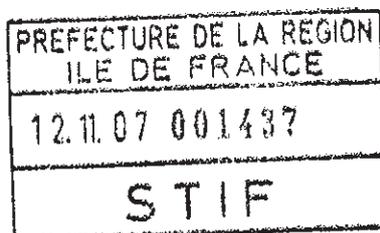
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

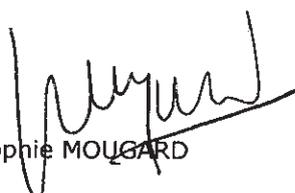
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-908 « ARVILLE - NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070841

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-909
« CHATEAU-LANDON -HERICY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13531 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13531 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

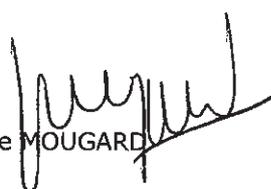
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-909 « CHATEAU-LANDON - HERICY », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070842

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-910
« BOULIGNY - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13532 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13532 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

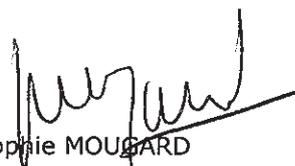
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-910 « BOULIGNY - NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070843

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-608-911
« BOULIGNY – MONTEREAU-FAULT-YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13533 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13533 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

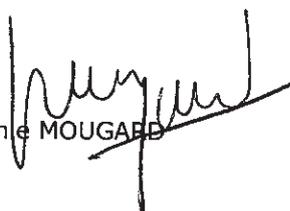
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-911 « BOULIGNY – MONTEREAU-FAULT-YONNE », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070844

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-135
« BAGNEAUX - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13534 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13534 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

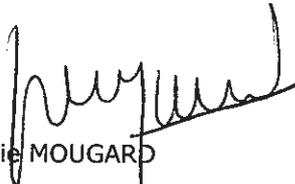
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-135 « BAGNEAUX - NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070845

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-136
« ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13535 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13535 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

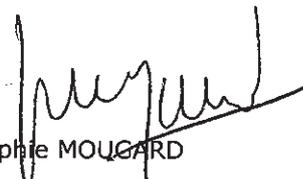
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-136 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070846

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-137
« MONTCOURT - DARVAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13536 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13536 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

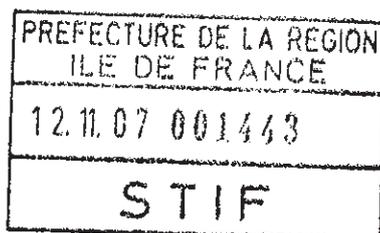
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

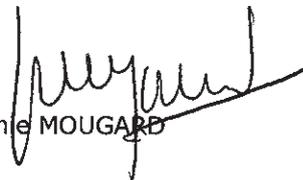
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-137 « MONTCOURT - DARVAULT », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070847

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-138
« ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13537 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13537 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-138 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070848

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-139
« BAGNEAUX - ST-PIERRE-LES-NEMOUR »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13538 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13538 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

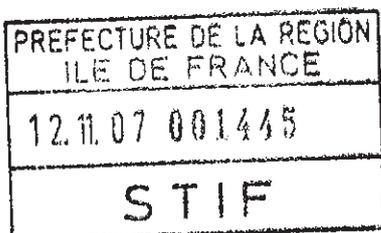
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-139 « BAGNEAUX - ST-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070849

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-140
« ST-PIERRE-LES-NEMOURS - ST-PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13539 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13539 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

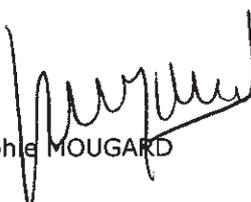
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-140 « ST-PIERRE-LES-NEMOURS - ST-PIERRE-LES-NEMOURS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070850

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-708-141
« MONTCOURT - DARVAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13540 enregistré par le Syndicat le 7 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13540 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

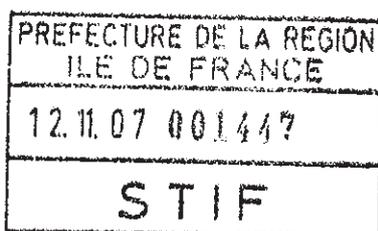
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

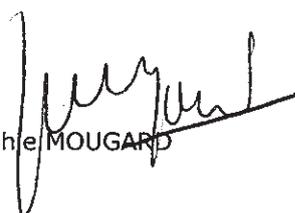
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-141 « MONTCOURT - DARVAULT », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT des TRANSPORTS du SUD SEINE-ET-MARNE est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070851

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-010
« COMBS-LA-VILLE - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 13582 enregistré par le Syndicat le 11 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13582 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

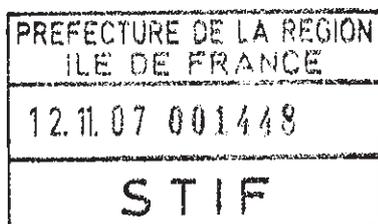
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

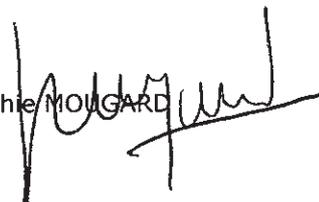
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-010 « COMBS-LA-VILLE - LIEUSAIN », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070852

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-015
« COMBS-LA-VILLE - COMBS-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 13583 enregistré par le Syndicat le 11 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13583 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

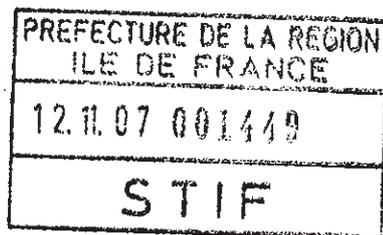
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-015 « COMBS-LA-VILLE - COMBS-LA-VILLE », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070853

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-030
« LIEUSAIN - CESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 13584 enregistré par le Syndicat le 11 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13584 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

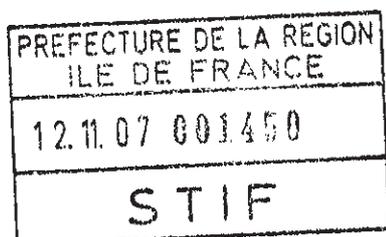
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

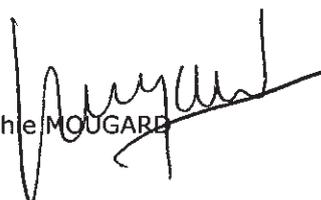
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-030 « LIEUSAIN CESSON », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARE 

Décision n° 20070854

du 08 NOV. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-040
« CESSON – MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 13585 enregistré par le Syndicat le 11 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13585 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

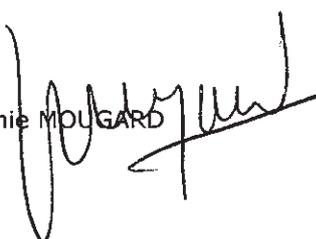
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-040 « CESSON - MELUN », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART, le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART EN ESSONNE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070855

du 08 NOV. 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-110
« COMBS-LA-VILLE - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 13586_ enregistré par le Syndicat le 11 juin 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13586 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-110 « COMBS-LA-VILLE - MELUN » est inscrite au plan régional des transports.

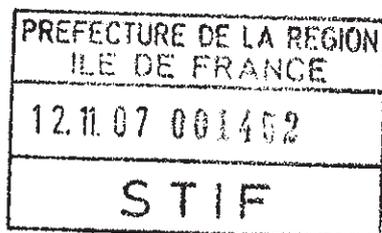
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070856

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 092 092 003
« POISSY PEUGEOT-VERNON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TVS SA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060938 du 28/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13640 enregistré par le Syndicat le 10/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13640 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 092-092-003 « POISSY PEUGEOT-VERNON », exploitée par l'entreprise « TVS SA », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

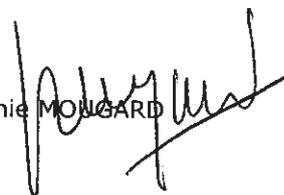
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 8, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MONGARD



Décision n° 20070857

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-524-001 « FONTENAY-SOUS-BOIS (Les Parapluies) – FONTENAY-SOUS-BOIS (Val de Fontenay RER) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la convention du 5 août 1999 entre la commune de Fontenay-sous-Bois et la RATP ;
- VU** la décision n° 2006/0546 du 1^{er} juin 2006 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 399 enregistré par le Syndicat le 8 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 d'euros HT ;

DECIDE :

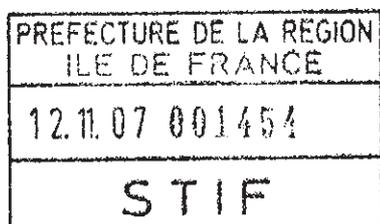
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-524-001 « Fontenay-sous-Bois (Les Parapluies) – Fontenay-sous-Bois (Val de Fontenay RER) », exploitée par la RATP est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04,
 - Sont créées les sous-lignes n° 05 et 06,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

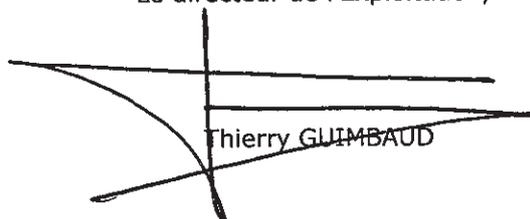
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070858

du 08 NOV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 111-111-040 « AUBERGENVILLE - AUBERGENVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MOBICITE »

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 03/07/2007 conclue entre la « commune d'Aubergenville » et l'entreprise « Mobicité » ,
- VU** le dossier technique n° 13799 enregistré par le Syndicat le 24/08/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 111-111-040 « Aubergenville - Aubergenville » est inscrite au plan régional des transports.

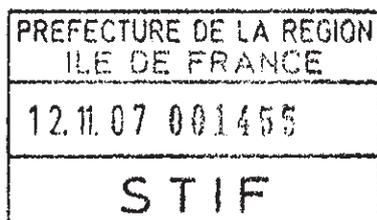
ARTICLE 2 : L'entreprise « Mobicité » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

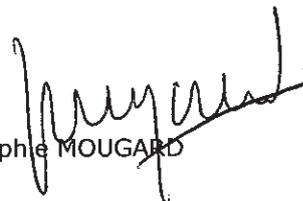
- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aubergenville ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070859

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-007
« LA BROSSE MONTCEAUX - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre le « SITCOME, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Interval»
- VU** la décision n° 20050280 du 24/11/2005
- VU** le dossier technique n° 13791 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-007 « LA BROSSE MONTCEAUX – MONTEREAU », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 9
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 5, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 8

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070860

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-195-018
« CERGY-PONTOISE PREFECTURE RER – ROISSY AEROPORT CDG »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20070450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 22/05/2002 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 20061042 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13622 enregistré par le Syndicat le 05/07/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-195-018 « Cergy-Pontoise Préfecture RER – Roissy Aéroport CDG », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

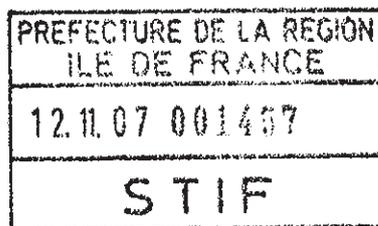
- est créée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070861

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-002
« MAISONS-LAFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre le « SIVOM de Maisons-Laffitte – Le Mesnil-le-Roi » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 10278 du 11/03/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13896 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-212-002 « Maisons-Laffitte – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 23 et 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOM de Maisons-Laffitte – Le Mesnil-le-Roi ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070862

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-003
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20070450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20070169 du 21/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13606 enregistré par le Syndicat le 27/06/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

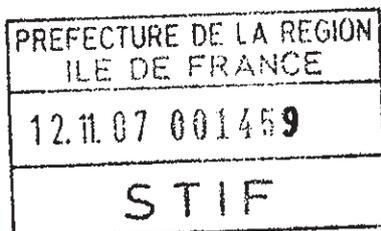
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-212-003 « Saint-Germain-en-Laye – Cergy Préfecture », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

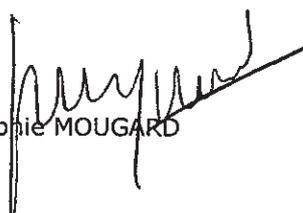
- sont créées les sous-lignes n° 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070863

du 08 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-006 « LES MESNIL-LE-ROI – MAISONS-LAFFITE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « SIVOM de Maisons-Laffitte – Le Mesnil-le-Roi » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 10237 du 06/01/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13899 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-212-006 « Le Mesnil-le-Rois – Maisons-Laffite », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

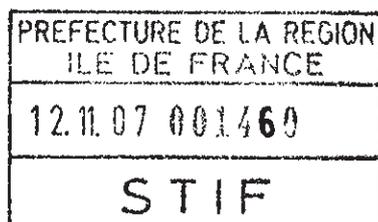
- sont modifiées les sous-lignes n°01 et 05
- est supprimée la sous-ligne n°
- sont supprimées les sous-lignes n°

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOM de Maisons-Laffitte – Le Mesnil-le-Roi ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070864

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 213-213-037
« VILLE D'AVRAY – RUEIL-MALMAISON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NANTERRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 6321 du 06/12/1996.
- VU** le dossier technique n° 13907 enregistré par le Syndicat le 10/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 213-213-037 « Ville d'Avray – Rueil-Malmaison », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Nanterre », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 04 et 05
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070865

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-414
« TRAPPES-MONTIGNY-LE-BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20060505 du 16/05/2006
- VU** le dossier technique n° 13763 enregistré par le Syndicat le 09/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

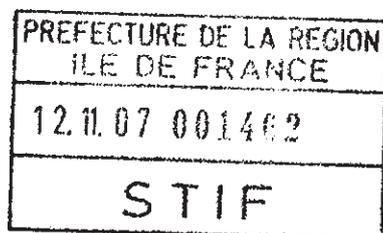
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-414 « TRAPPES-MONTIGNY-LE-BRETONNEUX », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous lignes n° 1 et 3
- est supprimée la sous ligne n° 5
- est créée la sous ligne 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070866

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN GARE RER-MASSY PALAISEAU GARE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20070450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20061042 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13630 enregistré par le Syndicat le 09/07/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-003 « Dourdan gare RER-Massy Palaiseau gare RER », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

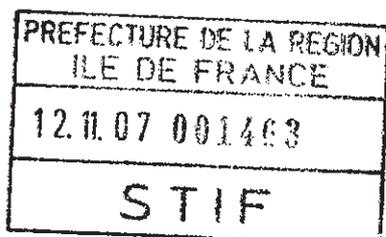
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070867

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006
« MASSY PALAISEAU GARE RER-MONTIGNY SAINT QUENTIN
RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20070450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20061051 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13631 enregistré par le Syndicat le 09/07/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 03/10/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-006 « Massy Palaiseau RER-Montigny Saint Quentin RER », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

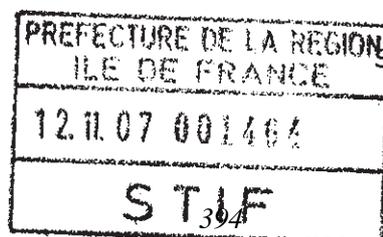
- sont modifiés les sous-lignes n° 1, 2, 6, 7, 8, 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 10, 14, 15, 19, 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD